



ACTE D'AUTORISATION
Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le: 13/02/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Canasta est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non des substances actives pour le type de produit 18 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE .

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM COORDINATION CENTER COMM .

Numéro BCE: 0862.390.376

Drève Richelle 161 E/F

BE 1410 Waterloo

Numéro de téléphone: 0032 2 373 27 22 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Canasta
- Numéro d'autorisation: 1100B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: suspension concentrée
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Flufénoxuron (CAS 101463-69-8): 30 gr/l

Alpha-Cyperméthrine (CAS 67375-30-8): 30 gr/l



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Exclusivement autorisé pour la lutte contre les blattes et les puces des chats à l'intérieur des bâtiments. Destiné à un usage professionnel.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour usage professionnel :

Code	Description
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S2	Conserver hors de portée des enfants
S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Le produit est utilisé en pulvérisation à la dose de 2,5 ml dilué dans 500 ml d'eau pour 10 m². La dose est portée à 5 ml/500 ml/10 m² sur surfaces absorbantes. On s'assurera, lors de l'application, d'obtenir une bonne couverture des surfaces traitées, particulièrement aux endroits de passages fréquents des insectes. Le traitement se fera avec un appareillage classique, à basse pression (maximum 2 Bars) et avec un jet produisant des gouttes homogènes. Pour délivrer la dose requise, remplir le doseur jusqu'au niveau requis en appuyant légèrement sur le flacon, puis ouvrir l'orifice et verser Canasta dans le pulvérisateur.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Exclusivement pour usage professionnel.

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Autorisation le 20/03/2000

Modification de dénomination commerciale le 24/10/2000

Transfert le 09/04/2001

Prolongation le 21/12/2001

Prolongation le 31/05/2005

Prolongation et modification de composition et d'étiquetage le 12/06/2006.

Prolongation le 21/05/2010

Renouvellement le 08/10/2010

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

<sign/>